

COMMUNE DE
BOULAZAC ISLE MANOIRE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUIN 2020

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES, HÔTEL DE VILLE AGORA, 1^{ER} ÉTAGE AUX HEURES D'OUVERTURE

L'an deux mille vingt , le dix juin à 18heures30 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses délibérations, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M.AUZOU Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 4 Juin 2020

Présents :

AUZOU Jacques - CURNIL Alain - GONTHIER Liliane - PASSERIEUX Jean-Pierre - SALINIER Bernadette - RAYNAUD Serge – CASTAGNEDE Fanny – DURU Nicolas – PASQUET Christiane – PINSON Jean-François – LONGUEVILLE-PATEYTAS Sylvie – VOIRY Boris – BOUGEON Bérangère – MONTAGUT Jean-Marie – BREGEON Alexandre – BRUNETEAU Nathalie – CORNU Valérie – DAVID Claudie – DE ALMEIDA Anabela – DESAGE Francis – DOYEN Martine – DRIOICHE Driss – PICHARDIE Jean-Raoul – PLU Janique – POUGET Murielle – VARAILLAS Delphine – VEZIGNOL Frédéric – BONGRAIN Marie Lou – ELOI Michèle – FALLOUK Jamel – Josette MARRANT - NEDONCELLE Gilles – PIERRE-NADAL Jérémy – RIEM Michel.

Absents / Excusés :

TOUZOT Pierre

Monsieur le Maire remercie la presse, les élus et le personnel communal.

Il ouvre la séance et vérifie que le quorum est atteint et propose Nathalie BRUNETEAU comme secrétaire de séance. Elle est élue à l'unanimité de ses collègues.

Avant d'aborder les différents dossiers à l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise que Mme CASTAGNEDE a demandé à faire une déclaration à la fin de la séance et que Monsieur PINSON souhaite déposer un amendement sur le règlement intérieur.

Monsieur le Maire a été destinataire d'un courrier indiquant qu'un groupe a été formé. Il est présidé par Jamel FALLOUK et est composé de Marie Lou BONGRAIN, Michèle ELOI, Josette MARRANT Gilles NEDONCELLE, Jérémy PIERRE-NADAL et Michel RIEM.

Un deuxième groupe est en cours de formation, il sera annoncé lors du prochain conseil municipal.

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences lors de la durée de son mandat.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONFIE** à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures sont requises s'agissant des fournitures et des services, et de maîtrise d'œuvre,

- D'un montant inférieur à 500 000€ HT € pour les travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 e par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 1 million d'euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 250 000€, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; quel que soit leur montant.

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque que les crédits sont inscrits au budget.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

- **PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légale et réglementaires.
- **PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-22 susvisé la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Madame Liliane GONTHIER** donne lecture du règlement intérieur.

Intervention de M. FALLOUK : Au nom du groupe je voulais vous remercier pour le débat et la prise en compte de nos différents éléments, toutefois il y a un point sur lequel nous souhaiterions échanger concernant l'article 13. Pouvez-vous nous indiquer que vous ferrez en sorte que les choses évoluent durant les 6 prochaines années afin que l'on puisse arriver à une dématérialisation, c'est-à-dire une possibilité pour les administrés de pouvoir voir le conseil municipal ?

L.GONTHIER : bien sûr c'est prévu. Il faut voir techniquement les possibilités de mettre les débats sur le site internet de la Ville. Pas forcément en direct mais avoir différents éléments à disposition pour les administrés.

J. AUZOU : Mes chers collègues nous avons une forme que nous n'allons pas conserver longtemps. C'est une situation particulière puisque cette salle n'a pas vocation à accueillir des conseils municipaux mais je souhaite revenir sur la situation particulière à Boulazac. Compte tenu des évolutions de la commune nous n'avons plus de salle de conseil municipal. Nous utilisons la salle de danse que nous utilisons en salle des mariages et en salle du conseil municipal. Rappelons que d'ici quelques temps le bâtiment Agora aura une quarantaine d'année. Aucuns travaux confortatifs n'ont été réalisés mais il y a un projet de rénovation du bâtiment de la mairie. A cette occasion nous avons demandé à l'architecte qui a conçu le bâtiment d'examiner la faisabilité de créer une salle de délibérations qui pourrait être en même temps la salle des mariages. Enrichit de l'expérience du confinement nous essaierons de développer tous les moyens de communication.

A ma connaissance aujourd'hui en Dordogne seul le Conseil Départemental retransmet ses séances en direct, même la ville de Périgueux ne le fait pas encore. Je comprends la problématique et nous attendons une offre de la société ACAV 24 avec au minimum les séances filmées. Il faut rappeler qu'il n'y a retransmission obligatoire que lorsque la séance est à huis clos, durant la période de crise sanitaire.

Avant d'avoir une salle adaptée et équipée le devis que nous attendons de la société ACAV 24 devrait garantir les propos des uns et des autres et permettre de disposer de clé USB des séances filmées pour que chacun puisse en prendre connaissance s'il y a une contestation sur un compte rendu.

Le prochain conseil, si le devis est raisonnable, pourra être filmé mais aujourd'hui il n'y a aucun caractère obligatoire de cette forme de communication à partir du moment où la séance n'est pas à huis clos.

JF. PINSON : Monsieur le Maire, mes chers collègues, ma proposition/amendement concerne l'article 26 - les commissions municipales.

Il est fait état de 10 commissions avec 8 membres chacun. Dans le premier alinéa il est indiqué : le nombre de membres indiqués ci-dessus exclut le maire, chaque conseiller municipal est membre de une commission au moins et de deux commission au plus.

Lorsqu'on regarde le règlement il faut toujours regarder comment il peut être exploité. On pourrait penser qu'un groupe, n'importe lequel, pourrait présenter l'ensemble de ses conseillers dans une seule commission. Par exemple à la commission Animation / Vie locale, le groupe de l'opposition qui est composé de 7 membres proposent ses 7 conseillers sur les 8 membres de la commission. Cela ne me paraît pas représenter la proportionnalité du nombre d'élus.

Je vous propose un amendement : le nombre d'élus dans les commissions sera proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique (actuellement la majorité représente 80% des élus et l'opposition représente 20%. S'il y a 8 membres à chaque commission, cela signifie que la majorité aurait 80% des 8 membres soit 6.4 élus – arrondie à 6 et l'opposition 20% des 8 membres soit 1.6 élus- arrondie à 2 membres, ce qui refléterait la proportionnalité. Aucun alinéa ne précisait ce principe de proportionnalité pour chaque groupe politique). Toutefois, si le groupe minoritaire ne présente pas de candidats en nombre suffisant le groupe majoritaire pourra proposer un représentant supplémentaire, toujours dans la limite de 8 membres par commission.

J. AUZOU : Les commissions sont organisées à la proportionnelle. Est-ce que cela suscite des réactions ?

J. FALLOUK : Sur la proportionnalité je trouve cela cohérent et le groupe aussi. Cependant sur les 2 postes que vous nous attribuez, nous souhaiterions savoir si une personne de notre groupe ne demande qu'à être dans une seule commission et sachant que nous sommes 7 cela voudrait dire qu'il y a des endroits où ne pourrions pas y être ? Est-ce que si nous avons 2 sièges nous pouvons mettre 2 personnes de notre groupe sans rester sur le principe de la proportionnalité des 2 membres de l'opposition par commission ?

J. AUZOU : Une chose est sûre c'est vous qui désignerez vos membres dans les commissions.

J. FALLOUK : Mais nous sommes limités à 2 commissions, 1 minimum et 2 maximum.

J. AUZOU : Au Conseil Départemental chaque élu est membre que d'une seule commission. A Boulazac Isle Manoire nous laissons la possibilité aux élus d'être membre au sein de 2 commissions municipales.

JF. PINSON : Les élus de l'opposition même s'ils sont 7 peuvent aller dans les 10 commissions. Ils ont droit à 14 places mais tout en respectant le maximum de 2 commissions par élus.

J. AUZOU : Je le dis à tout le monde, à la majorité comme à l'opposition, nous allons mettre en place comme à l'agglomération du Grand Périgueux et au Conseil Départemental, un suivi des commissions et des participations. L'idée de la proportionnalité me paraît intéressante et nous avons prévu un article qui permet d'enrichir notre règlement intérieur.

A supposer qu'on ait une vie intense, et une activité débordante des commissions ce qui serait un changement profond pour la ville de Boulazac on enrichira notre règlement.

Il y a eu un pas les uns vers les autres mais l'idée que les commissions soient représentées proportionnellement aux groupes politiques me paraît être une sécurité qu'il faut avoir.

Considérant la séance du Conseil Municipal du 28 Mai 2020.

Considérant que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur.

APPROBATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES MIS À DISPOSITION DES ÉLUS

Conformément à l'article L2121-13 du Code Générale des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à disposition de ses élus membres, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation, il a été convenu de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la Ville de Boulazac Isle Manoire, d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs annexes, les différents dossiers des commissions municipales etc...

Outre la facilité à l'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, ces outils ont aussi pour intérêt la participation au développement durable.

Cette tablette numérique est mise gratuitement à disposition des conseillers municipaux pendant la durée du mandat selon les modalités définies dans la charte d'utilisation du matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte d'utilisation des outils numériques mis à disposition des élus.

INFORMATION DES DÉLÉGATION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération n° 2020_05_022 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'élection des 9 adjoints par le conseil municipal le 28 mai 2020,

Voici les délégations des adjoints :

- **Serge RAYNAUD** : Sport et vie locale

- **Fanny CASTAIGNEDE** : Démocratie participative – citoyenneté – administration générale des communes déléguées – vie locale

- **Nicolas DURU** : Travaux – Mutualisation

- **Christiane PASQUET** : Action sociale – Aînés

- **Jean-François PINSON** : Finances – budget – contrôle financier

- **Sylvie LONGUEVILLE-PATEYTAS** : Environnement – développement durable – agriculture – affaires scolaires Atur – vie locale
- **Boris VOIRY** : Affaires scolaires – vie locale
- **Bérangère BOUGEON** : Enfance – jeunesse – affaires scolaires SLSM/SMC – vie locale
- **Jean-Marie MONTAGUT** : Travaux de voirie – espaces verts – réseaux – vie locale

Les maires délégués ont les attributions suivantes :

- **Alain COURNIL** : Nouvelles technologies – développement numérique
- **Liliane GONTHIER** : Médiation – Sécurité – Administration générale
- **Bernadette SALINIER** : Urbanisme – Habitat – Logement
- **Jean-Pierre PASSERIEUX** : Culture Métiers d'art

Intervention de M.J. AUZOU : une simple information sur la médiation – La loi permet de désigner des médiateurs communaux. J'ai saisi le procureur par lettre afin qu'il nous précise quel type de dossier doit être déposé pour l'agrément. En effet, les médiateurs communaux doivent être agréés par le procureur. Deux candidatures ont déjà été enregistrées (M. SUBERBERE et M. BLONDEL).

Je passe la parole à Fanny CASTAIGNEDE qui a demandé à faire une déclaration dont je viens d'en prendre connaissance.

Déclaration de Mme CASTAIGNEDE : Mesdames, Messieurs, cher.e.s collègues,

Le 20 mai, puis le 27 mai dernier, 6 élus de l'opposition municipale ont déposé un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en vue d'obtenir l'annulation de l'élection municipale de Boulazac Isle Manoire ou, à défaut, l'annulation de mon élection.

Sur 10 pages de recours, 3 portent sur ma seule personne.

D'aucuns seraient flattés de l'importance qui leur est donnée ; j'ai trouvé pour ma part la chose fort désagréable.

Je veux d'ailleurs remercier tous ceux qui m'ont exprimé leur soutien.

Nous nous sommes habitués à découvrir sur Facebook les accusations de nos opposants, du type : « c'est une méthode stalinienne... qui bafoue la démocratie », « notre liberté est en danger », « on nous prend vraiment pour des abrutis » ou encore « on nous raconte n'importe quoi » ...

En l'espèce, mes détracteurs sont allés jusqu'à mettre en doute la sincérité du message d'au-revoir que j'avais adressé aux élus !

Une version locale des théories du complot en quelque sorte...

Aujourd'hui, nous avons été informés que les 6 opposants auteurs du recours, ont déposé hier soir un mémoire visant à renoncer à la demande d'annulation de l'élection du 15 mars. Ils maintiennent par contre que mon élection doit être annulée car je serais inéligible. Et – petite fantaisie – ils sollicitent une médiation à ce sujet.

Une médiation ??? Mais pour quoi faire ? Peut-être pour prouver à quel point ils sont des « élus constructifs et toujours force de propositions » ? Et bien Mesdames et Messieurs de l'opposition municipale, permettez-moi de vous dire que soit vous voulez ma tête, soit vous ne la voulez-pas !

Bref... J'ai donc souhaité faire une déclaration, face aux spéculations et aux allégations sans preuves déposées devant le tribunal.

En septembre 2001, j'ai débuté mes fonctions au cabinet de Jacques Auzou, alors maire de Boulazac. Etre la cheffe de cabinet de Jacques Auzou a été une expérience riche, mouvementée, précieuse. Mais après 18

ans sur le même poste, j'ai aspiré à accéder à d'autres missions, toujours en collectivité, ayant un grand attachement au service public local.

Diplômée d'un bac +5 en « droit et gestion des collectivités locales », j'ai postulé et été retenue comme « chargée de mission d'évaluation et de contrôle des associations et des organismes extérieurs » au Grand Périgueux.

Les mauvaises langues ont dit - et disent encore peut-être - que j'ai bénéficié d'un piston... Les mauvaises langues ne m'intéressent pas... mon seul objectif est de faire mon travail du mieux que je le peux.

Les services préfectoraux ont largement effectué leur travail de contrôle sur mon recrutement et n'ont a priori rien trouvé d'illégal. J'exerce donc, avec plaisir et intérêt, mes nouvelles fonctions depuis décembre 2019.

Ceux qui me connaissent savent quel déchirement cela a été de quitter mes collègues, la mairie... qui était un peu comme ma 2^{ème} maison...

Aussi, j'ai été heureuse que Jacques Auzou me propose de devenir une de ses colistières et je suis très honorée, mais également très impressionnée, d'être une nouvelle élue municipale.

Le tribunal administratif est saisi et nous en connaissons prochainement la décision.

Quelle qu'en soit l'issue, je veux vous assurer de mon honnêteté et de mon profond attachement à la ville et aux habitants de Boulazac Isle Manoire.

En politique, nous rencontrons parfois des personnes qui présentent bien, habiles avec les mots, qui manipulent le verbiage et les concepts en vogue avec aisance...

En ce qui me concerne, je suis une laborieuse et je déteste gaspiller mon temps. Le maire m'a confié la délégation « démocratie participative et citoyenneté ». Pour mener à bien ce travail transversal de longue haleine, je sais que je peux compter et sur la compétence des services municipaux et sur l'engagement de mes collègues élus.

J'espère que je serai à la hauteur de la confiance qui m'est apportée.

Je vous remercie pour votre attention.

Intervention de J. AUZOU : Je tiens à remercier tous les élus de la majorité parce que nous avons su garder le silence sur le recours déposé. Je me permets de relever que le 28 mai 2020 Monsieur PIERRE-NADAL m'a présenté ses félicitations pour mon élection et que la veille il déposait un recours pour demander son annulation.

Je suis entraîné sur les problèmes juridiques je vois ça avec beaucoup de détachement. Je m'excuse auprès de la presse mais je félicite mes colistiers qui ont tenu secret une bonne semaine cette information qui va nourrir la gazette Périgourdine, elle ne va pas faire l'affaire de tous mais elle me laisse complètement indifférent à la chose.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses. Aucune question n'est soulevée.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 19h20

Procès- verbal affiché le 11 Juin 2020